

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PROTÉGER L'EAU POTABLE - (N° 2427)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 103

AMENDEMENT

présenté par
Mme Ronceret et Mme Lebec

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 3 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article L. 2224-7-5 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales peuvent contribuer aux actions qu'il vise, laissant à leur appréciation l'opportunité, les modalités et le calendrier de leur intervention.

La modification proposée transforme la nature de l'intervention des collectivités et crée une obligation de moyens à leur charge.

Le présent amendement propose de supprimer cette rédaction, qui imposerait des contraintes administratives, techniques et financières supplémentaires, qui pèseraient sur les collectivités territoriales.